



## Décision n°1074-21

### **Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

**Vu** la demande formulée le 27 avril 2021 par Mme Marie FLEURY, représentant le MNHN, cheffe d'expédition portant sur « l'archéologie participative sur la crique ALAMA avec les Wayana du Litani » en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane (6 participants : 3 chercheurs, 3 Wayana).

**Vu** l'avis d'opportunité du Conseil Scientifique du Parc amazonien de Guyane N° 2021-05 du 21 mai 2021 ;

**Vu** la demande labélisée « Expédition du Muséum » par la commission réunie le 6 juillet 2020

### **Décide :**

#### **Article 1**

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler du 15 au 30 août 2021 en zone de cœur de parc (secteur à vocation de forte naturalité) dans le cadre d'une prospection en remontant la crique Alama jusqu'au pied du massif Mitaraka, dans les Tumuc-Humac, à la recherche des premiers villages wayana en Guyane française :

Marie Fleury (Ethnobotaniste, Ethnologue) cheffe d'expédition, MNHN  
Daniel Sabatier (écologue, Botaniste) IRD,  
Martijn Van del Bel (Archéologue) INRAP

Michel Aloïké (transporteur, chef coutumier),  
Aimawale Opoya (pisteur, chef coutumier),  
Tasikale Alupki (motoriste, takariste, pisteur..)

Les déplacements se feront en pirogue et à pied.

#### **Article 2 :**

Par dérogation aux alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à :

- Effectuer des prélèvements de roches, minéraux et fossiles, dans la limite des besoins des recherches scientifiques.

### **Article 3 :**

Par dérogation à l'alinéa 3, 8 et 9 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des layons, des carbets sommaires, et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

### **Article 4 :**

En application des articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées ni à chasser, ni à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche (hors filets) afin d'assurer leur sécurité ou qui ne pourront être utilisés qu'une fois sortie de la zone cœur..

### **Article 5 :**

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'établissement public du Parc amazonien pour archivage.

### **Article 6 :**

Il est demandé à l'ensemble des participants à cette expédition de respecter les prescriptions suivantes en termes de protection du patrimoine archéologique, définies par le service de l'archéologique de la direction des affaires culturelles de Guyane :

- En cas de découverte de mobilier archéologique isolé (ex : hache polie), localiser son emplacement au GPS, prendre des photographies de l'objet et de son contexte de découverte avant tout déplacement, si possible avec un repère métrique (règle, mètre ruban, etc.) ; ensuite, ramasser l'objet, le conditionner dans un contenant étanche (ex : sac minigrip) et le remettre au service de l'archéologie, à Cayenne, dès que possible. Attention : si l'objet repéré est une poterie entière de grandes dimensions, il faut absolument la laisser en place, car il peut s'agir d'une urne funéraire. Dans ce cas, le positionnement au GPS et les photographies sont suffisants.
- En cas de découverte d'une concentration de mobilier (ex : amas de tessons de céramique au sol, ensemble d'objets en pierre ou en verre, etc.), procéder de la même manière mais ne pas ramasser les objets, car il est probable que le site archéologique soit intact ; prélever seulement 1 ou 2 éléments qui paraissent caractéristiques de l'ensemble.
- En cas de découverte de vestiges importants (ex : butte entourée d'un fossé, abri sous roche, alignement de pierres levées), procéder de la même manière en prenant plusieurs points au GPS afin de déterminer l'emprise du site. Dans ce cas, ne rien perturber et ne pas ramasser d'objets.
- D'une manière générale, rester respectueux du patrimoine archéologique et rassembler le plus d'informations possibles sans le perturber

### **Article 7 :**

Le directeur par intérim du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 02 juillet 2021

Le Directeur,



Pascal VARDON

**Destinataire(s) :**

Marie Fleury, Scientifique, cheffe d'expédition, MNHN

Martijn van-den-Bel, Archéologue, responsable du volet archéologique, INRAP

Daniel Sabatier, Scientifique, responsable du volet botanique, IRD

**Copie(s) :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

Monsieur le Chef de Brigade territoriale de Maripasoula

Monsieur le Chef d'État-major de la Zone de Défense

Monsieur le Président de la Région Guyane